



DTEAM/CCPFA/ N°450464

## AMENAGEMENT DE LA CHUTE DE STRASBOURG

### CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PROPRIETE D'EDF RELATIVE AUX INSTALLATIONS DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

#### ENTRE :

**ELECTRICITE DE FRANCE**, Société Anonyme au capital de 2 084 365 041 euros, dont le siège social est situé à PARIS (8<sup>ème</sup>), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par Monsieur Régis THEVENET dûment habilité à cet effet en sa qualité de Directeur Concessions, Environnement et Relations Territoriales d'Hydro Est, faisant élection de domicile à MULHOUSE 68100 – 54 Avenue Robert Schuman

désignée ci-après par l'appellation « EDF »

D'UNE PART,

#### ET :

**La Collectivité européenne d'Alsace**, ayant son siège à STRASBOURG 67964 Cedex 9, Place du Quartier Blanc, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, , dûment habilité aux fins de signer la présente convention en vertu de la **délibération n° ..... de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 25 septembre 2025**

désignée ci-après par les termes « le bénéficiaire » ou « la CeA »

D'AUTRE PART

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public hydroélectrique et fluvial, référencée COT EDF n°102, conclue le 30 décembre 2024 entre Voies navigables de France, l'Etat et la Collectivité européenne d'Alsace relative à l'exploitation d'une base nautique et d'un espace de loisirs à Plobsheim,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

### **EXPOSE DES MOTIFS**

EDF est producteur d'énergie et exploite des aménagements hydroélectriques, notamment celui de la chute de Strasbourg, concédé par décret ministériel en date du 10 mai 1971. Dans le cadre de son activité, EDF est propriétaire du foncier et notamment sur la commune de Plobsheim.

Le 11 juillet 1974, la concession d'aménagement et d'exploitation des berges du bassin de compensation de Plobsheim a été accordée au Département du Bas-Rhin (devenu CeA depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021).

Celle-ci étant arrivée à échéance le 31 décembre 2024, une convention d'occupation temporaire des domaines publics hydroélectrique et fluvial a été conclue le 30 décembre 2024, entre l'Etat, la CeA et Voies Navigables de France (VNF), avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 (COT EDF n°102).

Dans le cadre de la concession de 1974, un local technique abritant une pompe et un puits a été installé par le Département du Bas-Rhin sur une parcelle privée d'EDF. Cette installation permet le pompage et la distribution en eau sur le site des Sept Ecluses et de l'association Le Giessen. EDF en a autorisé l'occupation et le maintien par une convention d'occupation signée et entrée en vigueur le 05 juin 2015, dont l'échéance a été fixée au 31 décembre 2024.

Pour la bonne exécution de la nouvelle convention d'occupation temporaire précitée, EDF accepte le maintien du local par la présente.

Il est convenu ce qui suit.

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'autoriser la CeA à occuper la parcelle mentionnée à l'article 2 afin de maintenir l'implantation du poste ES, de la clôture, du portail d'accès et du local technique abritant une pompe et un puits évoqués en préambule qui permettent le pompage et la distribution en eau sur le site des Sept Ecluses sis à Plobsheim.

Un descriptif des ouvrages et de leurs implantations est joint à la présente (annexes 1, 2 et 3).

La présente convention est accordée aux conditions définies dans les articles qui suivent et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur actuelles et futures.

## ARTICLE 2 - PARCELLE OCCUPEE

Le droit d'occupation de la CeA de la propriété d'EDF s'exercera sur la parcelle cadastrale suivante conformément aux plans de localisation (annexe 2).

Commune	Lieudit	Section	Numéro	Observations
Plobsheim	Bauernteile	31	165	<p>Ouvrages de la CeA (10x10m environ d'emprise sur la parcelle) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Puit et pompe gérés par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA).</li> <li>- Local technique</li> <li>- Poste ES alimentant le local technique avec un poteau aéro souterrain</li> <li>- Clôture et portail d'accès</li> </ul>

## ARTICLE 3 - LEGISLATION APPLICABLE

La présente convention constitue une autorisation d'occupation temporaire et ne saurait en aucun cas être assimilée à un bail commercial au sens du Code de commerce, un bail rural au sens du Code rural et de la pêche maritime ou à toute autre forme de bail soumis à une législation spécifique.

Elle est conclue dans le cadre d'un accord conventionnel entre EDF et la CeA pour l'occupation et l'implantation des ouvrages mentionnée aux articles 1 et 2 qui intervient dans le cadre de convention d'occupation temporaire du domaine public hydroélectrique et fluvial (référéncée COT EDF n°102) conclue le 30 décembre 2024 susvisée, sans création de droits réels.

En conséquence, aucune disposition législative ou réglementaire relative aux baux commerciaux ou à tout autre régime locatif ne saurait être appliquée à la présente convention, qui reste soumise aux stipulations convenues entre les parties.

## ARTICLE 4 - RESPECT DU DROIT DES TIERS

Le bénéficiaire s'engage à exercer les droits qui lui sont conférés par la présente en respectant ceux qui ont été accordés aux tiers et aux usagers.

## ARTICLE 5 - LIBRE ACCES EDF

Le bénéficiaire s'engage, sur la parcelle mise à disposition, à maintenir un accès permanent au personnel et aux véhicules d'EDF, ainsi qu'aux entreprises que cette dernière aura autorisées.

## ARTICLE 6 - CONDITIONS D'OCCUPATION

EDF est un producteur d'énergie, son activité ne saurait être gênée en quoi que ce soit du fait de la présente convention.

La CeA aura la jouissance et la propriété des installations dans le cadre de la présente convention.

La CeA aura la possibilité de déléguer la gestion des installations à un tiers bénéficiaire.

En conséquence, la CeA reconnaît que la présente convention d'implantation et d'occupation de la propriété d'EDF est accordée à titre temporaire et qu'elle n'est constitutive d'aucun droit réel sur la parcelle mise à disposition.

Par ailleurs, les installations du bénéficiaire pourront être déplacées ou démontées sur simple demande d'EDF motivée par des raisons de sécurité et/ou par des impératifs d'exploitation.

Si après un délai de 6 mois (sauf en cas d'urgence), le bénéficiaire n'a pas procédé au démontage de ses installations, EDF se réserve le droit de procéder unilatéralement et aux frais de l'occupant au démantèlement desdites installations.

Il en sera de même à l'issue de la convention ou en cas de résiliation de cette-dernière.

## ARTICLE 7 - ENTRETIEN DE LA PARCELLE

Le bénéficiaire s'engage à utiliser ses installations et la parcelle à disposition raisonnablement et à les entretenir en parfait état. EDF pourra à tout moment imposer au bénéficiaire l'obligation d'effectuer, aux frais de ce dernier, tous travaux d'entretien ou de réparation qui s'avèreraient nécessaires à la bonne conservation de la parcelle mise à disposition dès lors que ces travaux seraient motivés par l'activité ou les équipements du bénéficiaire.

La CeA devra notamment procéder à l'entretien de la clôture existante.

L'exécution de ces travaux, quels qu'en soient le coût et la durée, ne sera pas indemnisée.

Le bénéficiaire signalera à EDF, dès qu'il l'aura constaté, tout empiètement, toute occupation, usurpation et dégradation commis par des tiers connus ou inconnus et portant atteinte à l'aspect et à la conservation de l'immeuble mis à disposition. Il devra également veiller à la conservation des bornes existantes sur le terrain.

## ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à ne procéder à aucun acte pouvant nuire directement ou indirectement à l'activité d'EDF.

La présente convention est conclue sous la condition suspensive que le bénéficiaire obtienne toutes les autorisations éventuelles nécessaires pour l'exercice de son activité, délivrées par les administrations compétentes. Tout retrait ou non renouvellement desdites autorisations provoquerait immédiatement la résolution de la convention, de plein droit et sans indemnité.

## ARTICLE 9 - EXECUTION DES TRAVAUX

Préalablement à la réalisation de travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement sur ses installations, le bénéficiaire informera EDF de la consistance et de la date des travaux projetés, ainsi que de leur durée prévue.

En cas de conséquences dommageables, l'accord tacite ou exprès d'EDF à propos de ces travaux ne saurait en aucun cas entraîner de sa part une quelconque reconnaissance de responsabilité, ni dégager la responsabilité du bénéficiaire réalisant ces travaux.

## ARTICLE 10 - ENGAGEMENT POUR LA BIODIVERSITE

EDF est engagée depuis de nombreuses années dans une démarche de gestion durable et respectueuse de la biodiversité de son foncier. L'entreprise s'astreint à intégrer les enjeux spécifiques aux milieux naturels et aux espèces animales et végétales présentes et étend désormais cette prise en compte de la biodiversité aux bénéficiaires de conventions portant sur son foncier.

Ainsi, le bénéficiaire devra, au-delà des exigences légales et réglementaires auxquelles il est déjà tenu :

- S'informer sur les éventuelles zones protégées ou inventoriées, au titre du code de l'environnement, applicables au périmètre de la dépendance mise à disposition (exemples : zones Natura 2000/ ZNIEFF/ zones humides, ...);
- Limiter voire ne pas utiliser de produits chimiques (herbicides, pesticides, fongicides, fertilisants, ...) pour l'entretien des parcelles, sauf traitement localisé conforme à la réglementation de lutte contre certaines espèces invasives (types Ambroisie, Renouée du Japon, etc.);
- Favoriser la réalisation des travaux susceptibles d'affecter la biodiversité (gyrobroyage, fauche, taille des haies...) en dehors des périodes de nidification ;
- Favoriser l'emploi du végétal local et, en tout état de cause, ne pas planter d'espèces exotiques ;
- Soumettre préalablement à EDF tout projet de construction ;
- De façon générale, maintenir en bon état d'entretien, de propreté et d'esthétique les biens mis à disposition, les constructions et installations futures, ainsi que les abords, clôtures et portail d'accès.
- récupérer, trier et évacuer les déchets en lien avec ses interventions,
- s'assurer de l'absence de pollution liée aux véhicules ou aux dispositifs utilisés.

En cas de constat par EDF du non-respect par le bénéficiaire de ses engagements et après une mise en demeure du bénéficiaire par EDF, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans suite, EDF pourra être amenée à résilier la convention pour non-respect de ses obligations par le bénéficiaire.

## ARTICLE 11 - MESURES DE SECURITE

La CeA prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer, sur la zone occupée par lui, la sécurité des personnes et des biens.

La CeA devra informer EDF de toute situation dangereuse connue de lui et susceptible de porter atteinte à son intégrité physique, à celle de ses ayants droit ou d'une façon plus générale, des tiers.

**ARTICLE 12 - RESPONSABILITE**

La CeA s'engage expressément à n'exercer aucune action contre EDF, ses agents ou ses préposés, et à les garantir contre tout recours exercé contre eux à quelque titre que ce soit par des tiers, en cas de dommages de toute nature imputables aux installations mentionnées dans la présente convention et causés par leur utilisation.

Le bénéficiaire fera son affaire de toutes les demandes d'indemnités qui pourraient leur être présentées en raison des dommages et accidents mentionnés ci-dessus.

Le présent article ne s'applique pas en cas de faute lourde d'EDF.

**ARTICLE 13 - INDEMNITE D'OCCUPATION ET FRAIS DE DOSSIER**

La présente convention est accordée à titre gratuit.

**ARTICLE 14 - ENTREE EN VIGUEUR – DUREE**

La présente convention est conclue à titre personnel, et s'applique rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2042.

**ARTICLE 15 - RESILIATION**

Les parties pourront dénoncer la présente unilatéralement, sans motif ni indemnité, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 6 mois.

En outre, EDF se réserve la faculté, à tout moment et sans versement d'aucune indemnité au profit du bénéficiaire, de suspendre ou d'interrompre les effets de la présente convention ou de la résilier, pour des raisons de sécurité, pour des motifs tirés de son activité, ou tout autre motif dont elle sera seule juge. Cette faculté pourra également être mise en œuvre par EDF si le bénéficiaire ne respectait pas l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention.

La suspension, l'interruption ou la résiliation de la présente convention interviendra dès réception par le bénéficiaire de la lettre recommandée avec accusé de réception qu'EDF lui aura adressée.

**ARTICLE 16 - AVENANT**

La présente autorisation ne porte que sur l'objet ci-dessus strictement défini ; toute autre installation ne pourrait être réalisée que par accord complémentaire des parties selon les mêmes formes.

**ARTICLE 17 - ETAT DES LIEUX – REMISE EN ETAT**

La parcelle objet de la présente occupation et ci-dessus définie est réputée en bon état étant précisé que les ouvrages implantés par la Collectivité européenne d'Alsace sur cette parcelle préexistaient à la présente convention comme exposé en préambule.

A l'expiration de la présente convention et quelle qu'en soit la cause (terme, résiliation), la CeA remettra en parfait état la parcelle occupée.

En cas de non obtération dans un délai de six mois, EDF aura la faculté de remettre la parcelle en état aux frais de la CeA. A cet effet et si nécessaire un état des lieux sera contradictoirement établi.

**ARTICLE 18 - TRANSMISSIBILITE**

La CeA étant une personne publique, elle bénéficie de la faculté de transmettre la présente convention à la personne publique qui viendrait à lui succéder dans le cadre d'un transfert légal de compétence entre personnes publiques. Hors ce cas, la présente convention est personnelle et non transmissible.

**ARTICLE 19 - LITIGES**

En cas de divergence entre le bénéficiaire et EDF sur l'application et l'interprétation de la présente convention, le litige ne devra être porté devant la juridiction compétente du lieu de situation de la parcelle qu'après l'échec d'une tentative d'accord amiable constaté au plus tard dans un délai de 6 mois à partir de la naissance du litige.

Le recours à l'une quelconque de ces procédures ne devra en aucun cas empêcher la réparation effective du dommage jugée nécessaire par l'une ou l'autre des parties.

**ARTICLE 20 - IMPOTS, TAXES ET AUTRES INDEMNITES**

Le bénéficiaire s'acquittera de tous impôts, taxes et indemnités pouvant être dus à l'Etat ou toute autre collectivité territoriale du fait de l'exécution de la présente convention.

## ARTICLE 21 -PIECES JOINTES

Les pièces suivantes font partie intégrante de la présente convention et lui demeureront annexées après avoir été signées par les parties :

- Annexe 1 : Plans de localisation
- Annexe 2 : Descriptif du local technique
- Annexe 3 : Photo de l'installation
- Annexe 4 : Document sécurité tiers

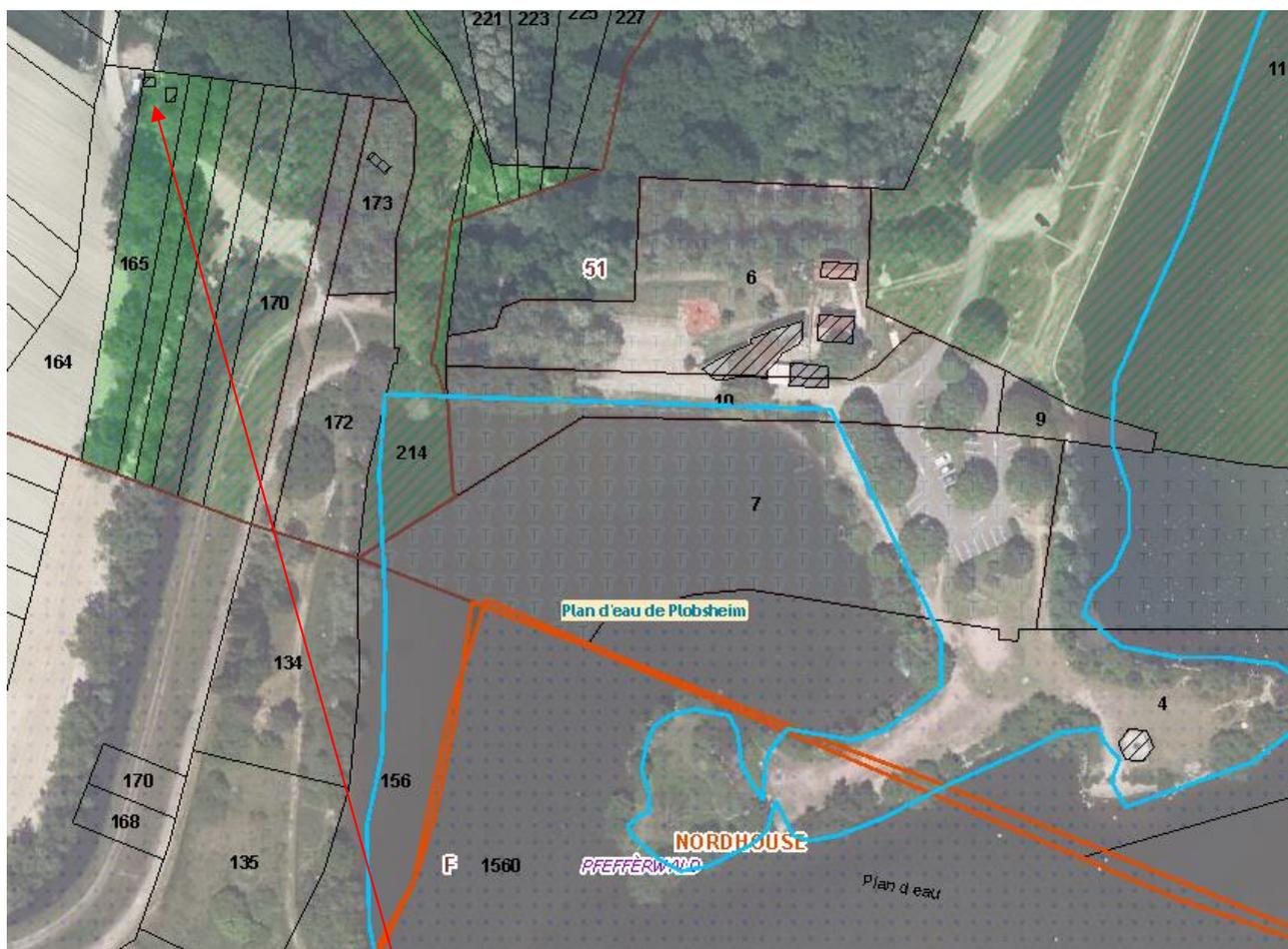
Faiten deux (2) exemplaires originaux .

Fait à....., le.....	Fait à....., le.....
Pour EDF  Régis THEVENET  Directeur Concession, Environnement et Relations Territoriales d'EDF Hydro Est	Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président  Frédéric BIERRY

*Les informations vous concernant sont enregistrées dans un fichier informatisé, elles sont nécessaires à la souscription et la gestion du présent contrat et sont destinées à EDF, ses mandataires et prestataires. Elles sont conservées pendant 99 ans.*

*Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en justifiant de votre identité, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de communication, de rectification, de portabilité, de limitation, d'opposition et de suppression sur ces données, en vous adressant à EDF DTEAM CCPFA, Département Expertise Foncier Industriel – 4 rue CM Perroud - 31100 Toulouse. Ces droits peuvent également être exercés auprès du Délégué à la protection des données d'EDF par courrier électronique à l'adresse « [informatique-et-libertes@edf.fr](mailto:informatique-et-libertes@edf.fr) ».*

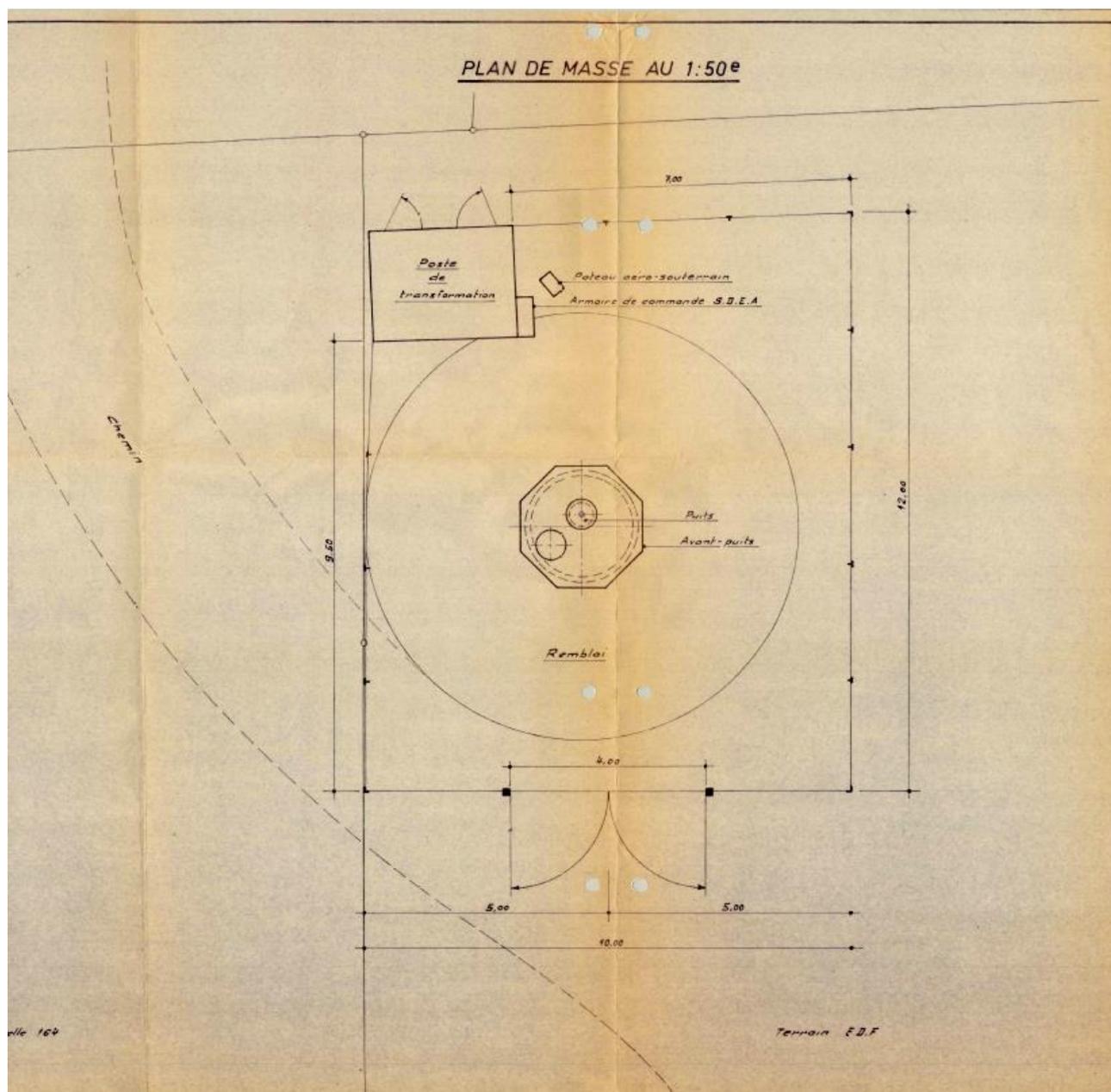
**Annexe 1 : Plans de localisation**



Terrain : Section 31, parcelle 165



*Emprise station de pompage*

**Annexe 2 : Descriptif du local technique**



**CONSEIL GÉNÉRAL  
BAS-RHIN**

DESIGNATION DU PROJET  
**OPERATION  
7 ECLUSES 2013**  
Lieu-dit les 7 Ecluses  
67115 PLOESHEIM

INITIALE DU DOCUMENT  
**CONSTRUCTION D'UN  
LOCAL TECHNIQUE**

**PLAN DE  
LOCALISATION  
PLAN DE SITUATION  
PLAN DE MASSE**

PROJET :	APP :	N° :	<b>01</b>
SECTION PAR :	PRE :		
DATE :	02/04/13	RELU :	3/2008
MODIFICATIONS :	DATE :	INDEX :	
SIGNATURES :	DATE :	PHASE :	

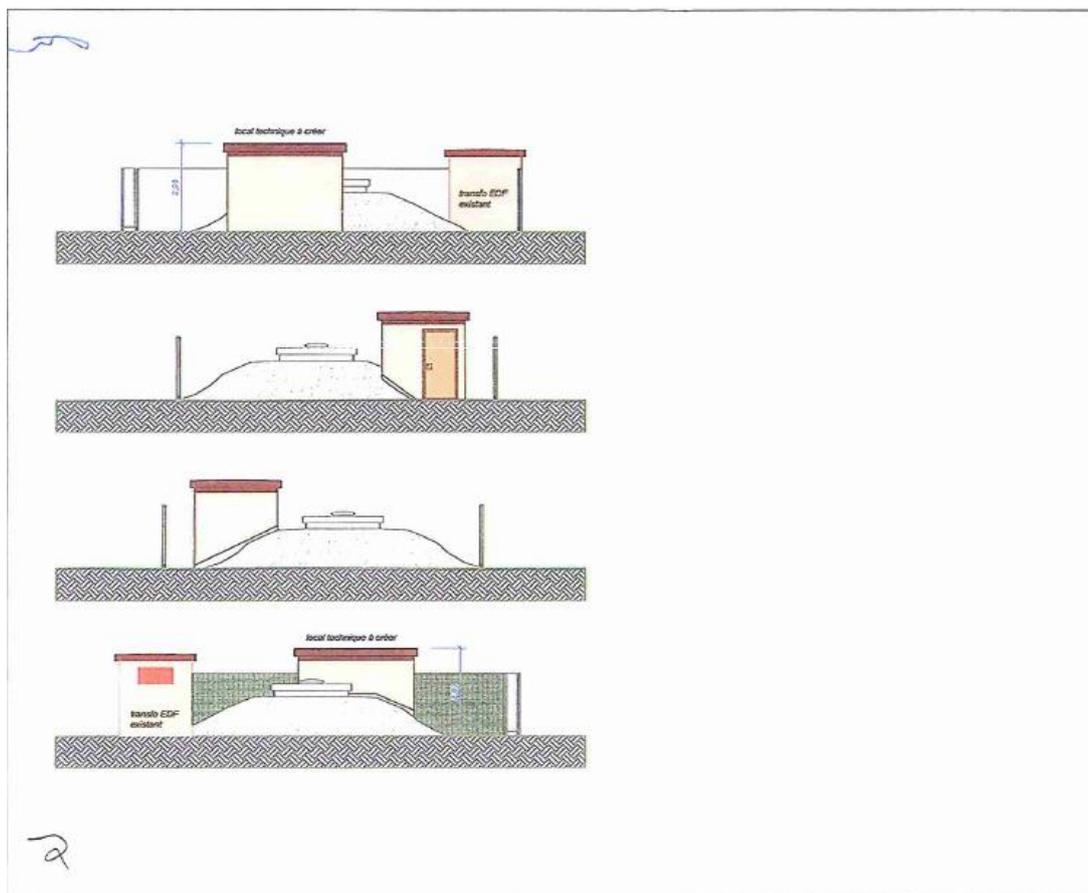
ARCHITECTE  
**Patrice Mercier**  
Conseil Général du Bas-Rhin  
Place du Quartier Blanc  
67081 STRASBOURG  
M. 03 88 74 01 23 - patrice.mercier@cgbr.fr

NET STRUCTURE

NET PLUJES

BUREAU DE CONTRÔLE

COORDONNATEUR GPS



MAÎTRE D'OUVRAGE

**CONSEIL GÉNÉRAL  
BAS-RHIN**

DESIGNATION DU PROJET  
**OPERATION  
7 ECLUSES 2013**  
Lieu-dit les 7 Ecluses  
67115 PLOESHEIM

INITIALE DU DOCUMENT  
**CONSTRUCTION D'UN LOCAL  
TECHNIQUE**

**ELEVATIONS**

PROJET :	APP :	N° :	<b>03</b>
SECTION PAR :	PRE :		
DATE :	03/05/13	RELU :	3/2008
MODIFICATIONS :	DATE :	INDEX :	
SIGNATURES :	DATE :	PHASE :	

ARCHITECTE  
**Patrice Mercier**  
Conseil Général du Bas-Rhin  
Place du Quartier Blanc  
67081 STRASBOURG  
M. 03 88 74 01 23 - patrice.mercier@cgbr.fr

NET STRUCTURE

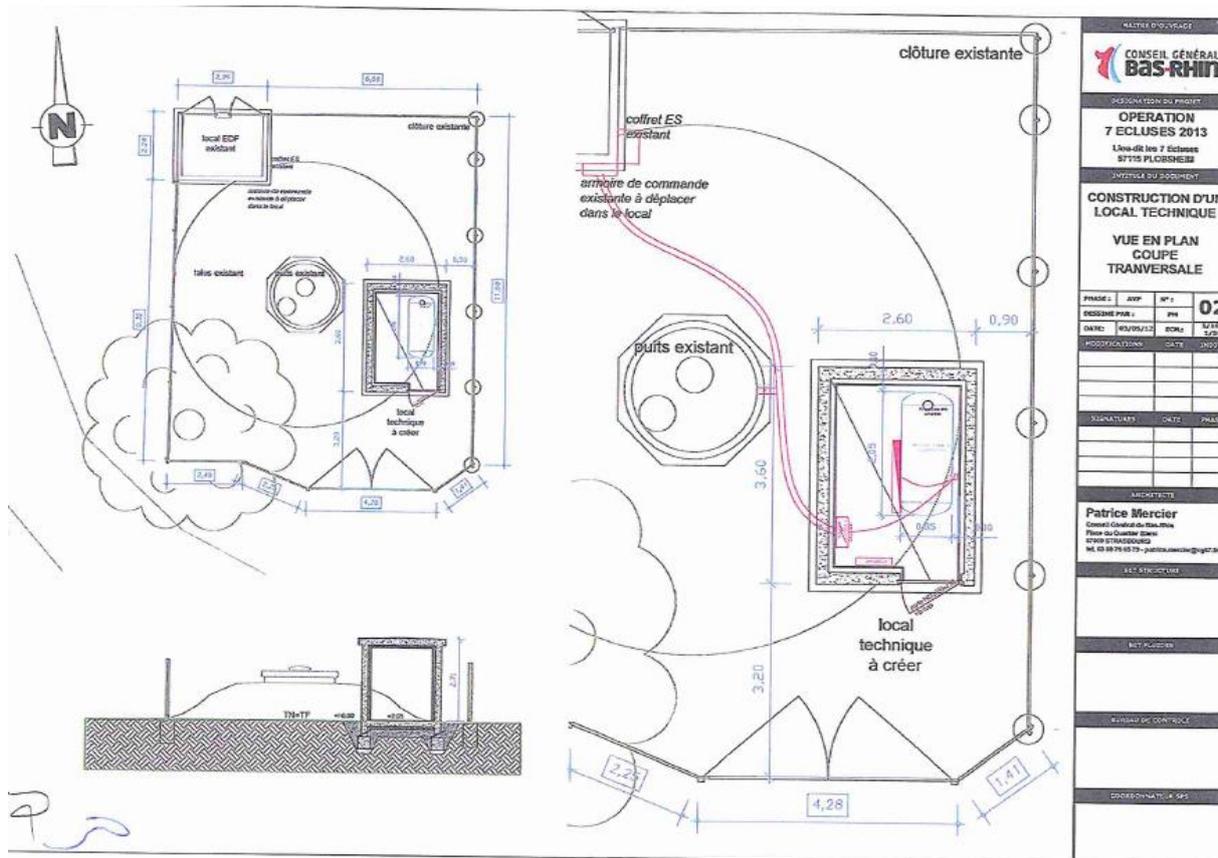
NET PLUJES

BUREAU DE CONTRÔLE

COORDONNATEUR GPS

Visa EDF

Visa CeA



MATRIÈRE D'OUVRAGE

**CONSEIL GÉNÉRAL BAS RHIN**

MISSION DE PROJET

**OPERATION 7 ECLUSES 2013**

Ligne-RH les 7 Ecluses  
57115 FLOBSHEIM

INTITULAIRE DU DOCUMENT

**CONSTRUCTION D'UN LOCAL TECHNIQUE**

**VUE EN PLAN COUPE TRANSVERSALE**

PROJET	APP.	N°
		<b>02</b>

DATE	DESIGNATEUR	NOUVEAU	DATE

MODIFICATION	DATE	PROJET

SIGNATURES

DATE	PROJET

ARCHITECTE

**Patrice Mercier**  
 Conseil Général du Bas-Rhin  
 Place du Quatrième Canton  
 57019 STRASBOURG  
 tel. 03 88 39 65 19 - patrice.mercier@gpc.fr

EST. STRUCTURE

EST. FONDATION

BUREAU DE CONTRÔLE

DIRECTIONNEMENT QS

**Annexe 3 : Photo de l'installation**



**Annexe 4 : Document sécurité tiers**

## DOCUMENT SECURITE TIERS

RISQUES A PREVOIR	MESURES ENVISAGEES	Réalisé par
<p><b><u>Pas de risques identifiés par EDF</u></b></p>		EDF
<p><b><u>Risques liés à l'activité du bénéficiaire</u></b></p> <p><b>Pas de risques identifiés par la CeA</b></p>		Le bénéficiaire

Fait à ....., le

Pour **Electricité de France**

Nom :

Qualité :

Tampon &amp; signature :

Fait à....., le

Pour le **bénéficiaire**

Nom :

Qualité :

Tampon &amp; signature :